

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Règlementation de la circulation sur la voirie communale : rue des Violettes

Le Maire de SILTZHEIM,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles L.161-5 et D.161-10 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-29 à R.412-33, R.413-1, R.414-14, R.417-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-1 et R.113-1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifiés et modifiée par les arrêtés interministériels des 06 novembre 1992, 08 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande formulée en date du 02 mai 2022 par la société VEOLIA EAU, site de FORBACH (57) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public pendant la durée des travaux de création d'un branchement en eau potable devant desservir une parcelle privée sis au n°8 rue des Violettes ;

ARRÊTE

Article 1 : Selon les besoins et l'évolution du chantier précité, les restrictions suivantes seront applicables rue des Violettes, des maisons d'habitation sises du n°6 au n°9, pour la période **du 23 mai 2022 au 1er juin 2022 inclus** :

- Vitesse : au droit du rétrécissement de la chaussée, la vitesse des véhicules circulant pourra être limitée à 30 km/heure,
- Stationnement des véhicules et circulation piétonne : interdits sur l'emprise de la zone des travaux, sauf pour les véhicules et personnels affectés au chantier.

Article 2 : L'accès des riverains à leurs propriétés devra être garanti par le conducteur des travaux pour toute la durée du chantier.

Article 3 : La société VEOLIA EAU prendra toutes les précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public. Une signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par ses soins.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation à : -M. le Directeur de la société VEOLIA EAU, site de Forbach,
-M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,

-MM. les Directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Moselle et du Bas-Rhin.

Fait à SILTZHEIM, le 03 mai 2022.

Le Maire,
Sébastien SCHMITT



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.